

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	Votants
15	15	15

Présents
FATU HIVA TUIEINUI Henri, 1e délégué ARIITAI Raanui, 2e délégué HIVA OA Etienne TEHAAMONA, 1e délégué Domingo TEHAAMONA, 2e délégué Murielle TETUAVEROA, 3e déléguée NUKU HIVA KAUTAI Benoît, 1e délégué KAIHA Henri, 2e délégué PETERANO Cyprien, 3e délégué TAHUATA Félix BARSINAS, 1e délégué François KAKAUANI, 2e délégué UA HUKA OHU Nestor, 1e délégué SCALLAMERA Florentine, 2e déléguée UA POU Joseph KAIHA, 1e délégué Isidore HIKUTINI, 2e délégué Irène HAPIPI, 3e suppléante

Absents excusés

Absents

Secrétaire de séance
Murielle TETUAVEROA

Objet
Délégrant des attributions au bureau de la communauté de communes des îles Marquises ----- DELIBERATION N° 03/10

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Subdivision Administratives des Îles Marquises le et publication ou notification du

L'an deux mille dix, le 16 décembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 14 décembre 2010 (affichage le 14 décembre 2010) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé sous la présidence de Madame Florentine SCALLAMERA, en sa qualité de doyenne d'âge

Exposé des motifs

Considérant l'intérêt pour le fonctionnement de la communauté de communes des îles Marquises de prévoir des délégations au bureau du conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOpte

Article 1 : Sont délégués au bureau les attributions suivantes, dans la limite des crédits inscrits au budget :

- Passation des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur à 12 700 000 XPF ou qui doivent être passés avec formalités préalables selon les dispositions applicables localement, et d'un montant inférieur à 30 000 000 XPF ;
- Négociation des emprunts de plus de 20 000 000 XPF destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 3 000 000 XPF ;
- Réforme de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 3 000 000 XPF ;
- Acceptation du principe des indemnités au Trésorier et d'en fixer les règles de calcul ;
- Décisions concernant les abonnements et moyens de télécommunications ;
- Décisions d'admission en non-valeur des titres de recettes ;
- Décisions concernant la prescription des dépenses ;

Article 2 : Le Président et le trésorier payeur de la communauté de communes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents

Le Président



[Signature]